



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial et
de l'Environnement**

Arrêté N° 2024-DCPATE/ 142
mettant en demeure le gérant de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE de mettre en
conformité son unité de méthanisation au lieu-dit « La grande Guyonnière »
sur la commune de MACHÉ

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11-DRCTAJ/1-307 du 22 avril 2011 autorisant le GAEC LA VALLÉE DE LA VIE à exploiter, au lieu-dit « La grande Guyonnière » à MACHÉ, une installation de méthanisation pour un tonnage de 49,4 t/j d'intrants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu le courrier et le rapport des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée transmis le 2 avril 2024 au gérant de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 29 février 2024 ;

Considérant la visite programmée du 29 février 2024 lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à un signalement de l'office français de la biodiversité (OFB) du 13 janvier 2024 sur la présence de bactéries et champignons type sphaerotilus dans le lit du ruisseau du pâtis des landes, affluent droit du ruisseau de la fontaine de la Flachaussière ;

Considérant que le site de méthanisation de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE est situé plus en amont et en bordure de cet affluent ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle que,

- le dernier regard d'eaux pluviales en bas de la nouvelle fosse géomembrane ne doit recueillir que des eaux propres de drainage mais est rempli d'un liquide souillé rougeâtre ;

- qu'un des 2 nouveaux silos de stockage d'intrants végétaux n'a pas d'aire bétonnée au sol, ni de murs latéraux, ni de dispositif d'évacuation des jus vers un stockage adapté et donc ne garantit pas la prévention de pollution accidentelle conformément à l'article 44 de l'arrêté du 12 août 2010 ;

Considérant que le site de méthanisation de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE peut générer une dispersion de substances polluantes de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Arrête

ARTICLE 1

L'EARL LA VALLÉE DE LA VIE, dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « La grande Guyonnière » sur le territoire de la commune de MACHÉ, est mise en demeure de respecter les mesures suivantes :

I. A compter de la notification du présent arrêté :

Les eaux souillées du dernier regard d'eaux pluviales sous la fosse codée FO4 sur les plans joints au rapport d'inspection du 2 avril 2024 seront pompées. L'origine en sera recherchée. Une surveillance quotidienne sera effectuée avant la mise en place d'une pompe de relevage fixe et d'une vanne de fermeture manuelle.

II. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Le silo d'intrants végétaux non imperméabilisé au sol et sur ses côtés doit être vidé de toute matière végétale.

III. Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Ce silo sera soit désaffecté, soit imperméabilisé et ses jus canalisés. Il devra alors être déclaré en préfecture (service des installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 2

A compter de la signature du présent arrêté, le gérant de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE adresse au préfet, dans les délais indiqués à l'article 1, les justificatifs (photographies, courrier, factures, etc) attestant du respect des dispositions mentionnées dans cet article.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5

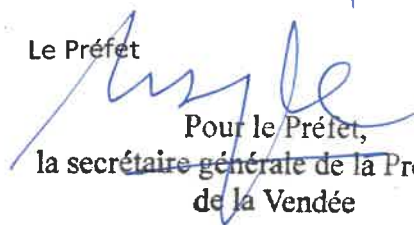
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de MACHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **03 MAI 2024**

Le Préfet


Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2024-DCPATE/142 mettant en demeure le gérant de l'EARL LA VALLÉE DE LA VIE de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « La grande Guyonnière » sur la commune de Mâché

